

venu définitif, les hui-raatira qui en auront connu procéderont au bornage du terrain objet du litige.

ART. 3. Les décisions rendues par les cinq hui-raatira seront toujours susceptibles d'appel.

Cet appel ne pourra être interjeté dans les vingt jours qui suivront le prononcé de la décision en première ressort.

Il ne pourra plus l'être trente jours après l'expiration de ce délai.

L'acte d'appel sera constitué par une demande écrite adressée au président du tribunal de première instance, qui en fera délivrer récépissé par le greffier.

ART. 4. Il sera statué sur l'appel par cinq toohitu désignés par le président du tribunal de première instance et présidés par lui.

Un interprète assermenté tiendra la plume.

Le président du tribunal de première instance dirigera les débats, mais ne prendra point part à la délibération.

Le procureur impérial près les tribunaux du Protectorat exercera les fonctions de ministère public près la commission d'appel.

ART. 5. La commission d'appel s'assemblera tous les trimestres, sur la convocation spéciale de la Reine et du Commissaire Impérial. Elle sera saisie par la simple production de la décision rendue par les cinq hui-raatira.

Les décisions de cette commission seront rendues à la pluralité des voix, en dernier ressort et sans appel.

ART. 6. Les parties en cause, ainsi que le président du tribunal de première instance, pourront se pourvoir en cassation devant S. M. la Reine et le Commissaire impérial, par l'intermédiaire de M. le Chef du service judiciaire, contre les jugements rendus par la commission d'appel, pour violation ou fausse application de la loi.

Le délai du pourvoi est fixé à trente jours à compter de celui du prononcé du jugement.

En cas d'acceptation du pourvoi, la cause sera portée devant une nouvelle commission de cinq toohitu, dont ne pourront faire partie ceux qui auront déjà connu de l'affaire.

Tout pourvoi en cassation devra être accompagné d'un dépôt de cinquante francs.

La partie qui succombera sera passible d'une amende égale.

ART. 7. La preuve testimoniale sera toujours admise dans les contestations relatives aux propriétés territoriales, sauf le cas d'inscription devenue définitive ou de production par l'une des parties de preuves écrites émanant de la partie adverse et non déniées par elle.